

Arrêt

**n° 266 023 du 23 décembre 2021
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. MBOG
Jozef Buerbaumstraat 44
2170 MERKSEM**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 août 2019, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 7 mai 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 13 août 2019 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 17 novembre 2021.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. REINGS NTEKEDI *loco* Me D. MBOG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique en 2012, sous le couvert d'un visa de type D, afin de faire des études dans un établissement répondant aux critères de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le 9 janvier 2013, il a été mis en possession d'une carte A, valable jusqu'au 31 octobre 2013, laquelle a été prolongée à diverses reprises jusqu'au 31 octobre 2018.

1.2. Le 15 octobre 2018, le requérant a introduit une demande de prolongation de son titre de séjour auprès de l'administration communale de la Ville de Namur, laquelle lui délivre, le même jour, une

« invitation », délivrée en application de l'article 101, §3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, lui demandant, « afin de pouvoir satisfaire à sa demande », de produire divers documents, et ce dans un délai de 15 jours « après réception de cette invitation ».

1.3. Le 31 janvier 2019, l'administration communale de la Ville de Namur a transmis à la partie défenderesse une décision d'irrecevabilité d'une demande de renouvellement du titre de séjour introduite sur base de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 (annexe 29). Cette décision a été prise en application de l'article 101 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 au motif que le requérant, qui s'était présenté le 15 octobre 2018 à ladite administration communale, n'a pas produit les documents manquants, dans le délai de 15 jours à compter de cette dernière date (cf point 1.2.).

1.4. Le 1^{er} février 2019, l'administration communale de la Ville de Namur a transmis à la partie défenderesse une demande de « renouvellement de la carte de séjour », datée du 24 janvier 2019, rédigée par le requérant, et justifiant son changement d'établissement et d'orientation.

1.5. Le 7 mai 2019, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour. Cette décision, qui lui a été notifiée le 9 juillet 2019, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIVATION :

L'intéressé a été autorisé au séjour de plus de trois mois en Belgique en application de l'article 58 de la loi du 15.12.1980 et a été mis en possession d'un Certificat d'inscription au registre des étrangers temporaire (carte A limitée à la durée des études) valable du 09.01.2013 jusqu'au 31.10.2013, puis renouvelé annuellement depuis lors jusqu'au 31.10.2018.

L'intéressé a introduit sa demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant à l'IEHEEC (établissement d'enseignement privé) le 01.02.2019 alors qu'il se trouvait en séjour irrégulier en Belgique depuis le 01.11.2018.

A l'issue de cette période, il s'est donc maintenu illégalement sur le territoire belge alors qu'il appartenait de mettre spontanément fin à son séjour. Il a pris le risque que sa scolarité soit interrompue à tout moment en raison de l'irrégularité de son séjour. Aussi, ladite scolarité ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle, d'autant plus que l'intéressé ne démontre pas qu'il lui est impossible ou particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou dans son pays de résidence à l'étranger.

Rappelons enfin qu'il a déjà été jugé qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée...» (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010).

Par conséquent, la demande d'autorisation de séjour de l'intéressé est déclarée irrecevable et l'ordre de quitter le territoire lui est délivré ce jour ».

1.6. Le 7 mai 2019, la partie défenderesse a également pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis). Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.2. A titre liminaire, elle développe un bref exposé théorique relatif à la portée de l'obligation de motivation, et soutient que « la décision contestée est incorrecte ». Elle fait valoir que « Le requérant a introduit une demande de renouvellement de son titre de séjour avant l'expiration de son séjour [...] auprès des autorités communales comme les années précédentes », et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu « compte du moment où le requérant a pris contact avec les autorités communales pour déposer son dossier [...] [mais] uniquement [...] du moment auquel la demande du requérant a été envoyée par les autorités communales ».

2.3. Dans ce qui s'apparente à un premier grief, relatif au « caractère tardif de la demande », elle rappelle que « les demandes de renouvellement se font auprès des autorités communales de lieu de résidence du demandeur [...] [lesquelles] se chargent de faire parvenir le dossier de demande de renouvellement à l'office des étrangers ». Elle souligne que « le demandeur ne reçoit aucun accusé de réception de sa demande de telle sorte qu'il est difficile pour ce dernier de démontrer clairement à quel moment il a introduit sa demande », affirmant que « Les autorités communales qui doivent ensuite faire parvenir les demandes à l'office des étrangers, sont les seul[e]s capables de déterminer la date d'introduction de la demande ». Elle soutient que « Le requérant a introduit sa demande dans les délais, comme il l'a fait depuis 2013 », que « Depuis 2013 il a toujours suivi la procédure et jamais accusé de retard », que « Les autorités communales ont reçu son dossier dans les délais, mais cependant elles l'ont recontacté au moment où sa carte était déjà expirée pour lui demander de remplacer la prise en charge qui ne serait pas conforme », et que « Le requérant n'avait pas d'autre choix que de compléter son dossier pendant que son titre de séjour était expiré ». Elle en conclut que « il paraît clairement que le caractère tardif de la demande de renouvellement dont la partie [défenderesse] parle, ne peut être imputé au requérant », dès lors que celui-ci « a fait le nécessaire dans les délais, tout comme les années précédentes ».

2.4. Dans ce qui s'apparente à un deuxième grief, relatif à « la responsabilité du requérant pour le retard en question », elle rappelle que « dans le cadre de sa procédure de renouvellement de séjour il y a deux dates importantes à relever : la date à laquelle il a déposé sa demande auprès des autorités communales de Namur et la date que les autorités communales en question ont indiquée comme étant celle de l'introduction de la demande ». Elle souligne à nouveau que « Etant donné que le requérant ne reçoit d'accusé de réception de la demande de renouvellement, il est impossible de vérifier si la commune a tenu compte de la date à laquelle le requérant a fait le dépôt initial de sa demande ou la date à laquelle il a complété son demande à la demande des autorités communales ». Elle estime que « Le requérant ne peut pas être tenu pour responsable du retard à partir du moment où il a déposé sa demande dans les délais » et qu' « On ne peut pas reprocher au requérant le fait que les autorités communales n'aient pas envoyé sa demande à l'office des étrangers sans le document qu'ils ont estimé incorrect », et conclut qu' « on ne peut pas imputer le retard en question à une certaine faute ou négligence de la part du requérant ».

2.5. Dans ce qui s'apparente à un troisième grief, relatif aux « circonstances exceptionnelles qui empêche une demande dans le pays d'origine », elle s'emploie à critiquer l'avant-dernier paragraphe de l'acte attaqué, soutenant que « le requérant n'a pas voulu retirer un avantage de son illégalité ». Elle fait valoir que « Le requérant a fait le nécessaire dans les délais » et que « ça fait plus de 5 ans qu'il fait les mêmes démarches et qu'il n'a jamais eu de problème de renouvellement ». Elle estime qu' « il est donc clair que le requérant ne correspond pas au types d'étrangers dont le conseil du contentieux parle dans l'arrêt susmentionné [dans le paragraphe précité] », arguant que « Le requérant est un étudiant consciencieux qui a toujours respecté les procédures à la lettre » et que « Le comportement du requérant ne démontre aucune forme de négligence ou de manque de diligence ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le moyen unique, en ses deux premiers griefs, réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 101 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 :

« § 1^{er}. L'étranger qui, sur base de l'article 58 de la loi, est autorisé à séjourner en Belgique en qualité d'étudiant, doit se présenter à l'administration communale de son lieu de résidence pour demander le renouvellement de son titre de séjour 15 jours, avant la date d'expiration de son titre de séjour.

§ 2. A l'appui de sa demande de renouvellement de son titre de séjour, l'étranger produit les documents suivants :

- 1° un passeport valable ou un document de voyage en tenant lieu ;*
 - 2° la preuve d'inscription dans un établissement d'enseignement ;*
 - 3° la preuve qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant tous les risques en Belgique ;*
 - 4° la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants, conformément à l'article 60 de la loi ;*
 - 5° le formulaire standard dont le modèle a été fixé par le ministre, complété par l'établissement d'enseignement, sur lequel figurent le nombre de crédits obtenus lors de l'année académique précédente ainsi que le nombre total de crédits obtenus dans sa formation actuelle.*
- L'engagement de prise en charge, visé à l'article 60, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi, doit être conforme au modèle de l'annexe 32.*

§ 3. Si l'étranger ne produit pas les documents requis visés au paragraphe 2, le bourgmestre ou son délégué invite l'étranger à produire les documents manquants dans un délai de 15 jours.

Si l'étranger ne produit pas les documents manquants dans le délai mentionné à l'alinéa 1^{er}, le bourgmestre ou son délégué déclare la demande de renouvellement introduite irrecevable. La décision d'irrecevabilité est établie conformément au modèle figurant à l'annexe 29. Le Bourgmestre ou son délégué notifie cette décision à l'intéressé.

Le bourgmestre ou son délégué transmet une copie de la décision d'irrecevabilité au délégué du ministre.

[...] ».

3.1.2. En l'occurrence, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que le requérant s'est présenté à l'administration communale de la Ville de Namur le 15 octobre 2018 (soit en temps utile) pour demander le renouvellement de son autorisation de séjour, ce qui ressort d'une « invitation délivrée en application de l'article 101, §3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 », en date du 15 octobre 2018, par l'administration communale précitée. Il ressort cependant de ce même document que le requérant n'avait pas fourni, à ce moment-là, une série de documents, et qu'il était, en conséquence, invité à produire ceux-ci dans les quinze jours de l'invitation précitée, ce qu'il s'est abstenu de faire. Le 31 janvier 2019, l'administration communale de Namur a pris, dès lors, une décision d'irrecevabilité de sa demande de renouvellement, conformément à l'article 101, §3, alinéa 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, clôturant, ce faisant, le traitement de ladite demande de renouvellement, introduite le 15 octobre 2018.

Il résulte de ce qui précède que la demande de « renouvellement de la carte de séjour » datée du 24 janvier 2019, transmise à la partie défenderesse le 1^{er} février 2019 (cf point 1.4.) a été examinée par cette dernière comme une nouvelle demande d'autorisation de séjour, fondée sur les articles 9bis et 13 de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où, en outre, le requérant y justifiait son changement d'orientation et d'établissement et y joignait une attestation d'inscription auprès d'un établissement d'enseignement supérieur privé, ne répondant dès lors pas aux conditions des articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980.

3.1.3. A cet égard, l'argumentation développée dans les deux premiers griefs de la requête semble considérer que la décision attaquée constitue la réponse à la demande de renouvellement du titre de séjour introduite le 15 octobre 2018 par le requérant. Force est cependant de constater que, ce faisant, la partie requérante se méprend sur la portée dudit acte. En effet, l'acte attaqué répond à la demande datée du 24 janvier 2019, laquelle a été considérée comme ayant été introduite tardivement, dans la mesure où le titre de séjour du requérant a expiré le 31 octobre 2018.

Partant, la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle affirme que « Les autorités communales [...] ont recontacté [le requérant] au moment où sa carte était déjà expirée pour lui demander de remplacer la prise en charge qui ne serait pas conforme » et que « Le requérant n'avait pas d'autre choix que de compléter son dossier pendant que son titre de séjour était expiré ». Par ailleurs, le Conseil considère que le requérant ne pouvait ignorer, au vu des éléments figurant au dossier administratif, qu'il devait produire divers documents à l'appui de sa demande introduite le 15 octobre 2018, et ce dans un délai de quinze jours, sous peine de voir cette demande déclarée irrecevable. Il ne pouvait davantage ignorer que ladite demande avait fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité du 31 janvier 2019, dans la mesure où celle-ci lui a été notifiée le même jour et qu'il en a signé l'acte de notification.

Les développements de la requête selon lesquels le caractère tardif de la demande datée du 24 janvier 2019 ne serait pas imputable au requérant n'appellent pas d'autre analyse.

A toutes fins utiles, en ce que la partie requérante soutient que « On ne peut pas reprocher au requérant le fait que les autorités communales n'aient pas envoyé sa demande à l'office des étrangers sans le document qu'ils ont estimé incorrect », le Conseil estime que ce grief n'apparaît, en toute hypothèse, pas davantage de nature à justifier l'annulation de la décision attaquée, la partie requérante n'ayant pas jugé utile de mettre ladite autorité communale à la cause.

3.2.1. Sur le troisième grief du moyen unique, le Conseil rappelle, tout d'abord, que l'étranger qui désire introduire, depuis la Belgique, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois pour y faire des études, doit se conformer aux prescriptions de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, disposant, notamment, qu'une dérogation au principe, rappelé dans l'article 9 de la même loi, selon lequel une demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou

consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, ne peut être admise que « § 1^{er} - Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité [...] ».

Il souligne, ensuite, que, si l'article 25/2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 comporte des dispositions complémentaires et déroatoires disposant que « § 1^{er} - L'étranger déjà admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume pour trois mois au maximum conformément au Titre I, Chapitre II de la loi, ou pour plus de trois mois, qui démontre :

[...]

2° [...] qu'il réunit les conditions fixées par la loi ou par un arrêté royal, afin d'être autorisé au séjour de plus de trois mois dans le Royaume à un autre titre, peut introduire une demande d'autorisation de séjour sur cette base auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne. [...] », le champ d'application personnel de cette disposition vise toutefois précisément et strictement « L'étranger déjà admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume pour trois mois au maximum [...] ou pour plus de trois mois ».

Il s'ensuit que l'étranger qui ne réunit pas la condition d'être « déjà admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume » requise pour bénéficier des dispositions, précitées, de l'article 25/2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, reste, s'il souhaite introduire sa demande d'autorisation de séjour depuis la Belgique, soumis aux dispositions générales de la loi du 15 décembre 1980 dont, notamment, celles édictées par l'article 9bis de cette loi, et, partant, à la nécessité de démontrer l'existence, dans son chef, de circonstances exceptionnelles constituant un obstacle à l'introduction de sa demande auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans son pays d'origine ou le pays où il est autorisé au séjour.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis.

Le Conseil rappelle, par ailleurs, qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité des décisions administratives attaquées et qu'il ne lui appartient nullement, dans ce cadre, de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris les décisions attaquées n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de ses décisions, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.2.2. En l'occurrence, le Conseil constate que l'acte attaqué est notamment fondé sur les constats selon lesquels le requérant « L'intéressé a introduit sa demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant à l'IEHEEC (établissement d'enseignement privé) le 01.02.2019 alors qu'il se trouvait en séjour irrégulier en Belgique depuis le 01.11.2018 » et que « ladite scolarité ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle, d'autant plus que l'intéressé ne démontre pas qu'il lui est impossible ou particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou dans

son pays de résidence à l'étranger [...] », motivation qui se vérifie, à l'examen du dossier administratif et est adéquate dans la mesure où le titre de séjour du requérant n'était plus valable et son séjour n'était plus couvert par une autorisation de séjour quelconque, de sorte que celui-ci devait justifier de circonstances exceptionnelles -ce qu'il est resté en défaut de faire- afin de pouvoir introduire sa demande en Belgique, ainsi qu'il ressort de l'ensemble des dispositions succinctement rappelées *supra*.

Cette motivation n'est, au demeurant, pas utilement contestée par la partie requérante. En effet, celle-ci ne rencontre nullement les constats susmentionnés, mais se borne à critiquer le paragraphe de l'acte attaqué reproduisant un extrait d'un arrêt du Conseil de céans. Force est cependant de constater que l'argumentation de la partie requérante à cet égard se rapporte à un motif qui peut, en tout état de cause, être considéré comme surabondant par rapport au motif principal de cet acte – tenant aux constats dont il a été question *supra* – qui suffit à fonder celui-ci, ainsi qu'il ressort des développements ci-avant.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucun de ses griefs.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille vingt-et-un par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY